



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, **Conseillers**

Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**

Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**

Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) : Monsieur Pierre Bonfond, Madame Pascale Schmitz, **Conseillers**

: Madame Mallika ABRAHAM, **Échevine**

PV du Conseil Communal du 25 mai 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Arrêt du compte communal exercice 2022 : décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

DÉCIDE :

par 12 oui et 2 non (M. Bodson et Delmotte) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan

ACTIF

PASSIF

48.554.380,72 €

48.182.473,55 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.184.761,98 €	7.460.060,15 €	1.275.298,17 €
Résultat d'exploitation (1)	7.646.398,81 €	8.903.506,49 €	1.257.107,68 €
Résultat exceptionnel (2)	1.549.135,81 €	1.463.642,30 €	-85.493,51 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.195.534,62 €	10.367.148,79 €	1.171.614,17 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.049.638,02 €	4.383.557,22 €
Non Valeurs (2)	34.635,82 €	0,00 €
Engagements (3)	8.178.950,44 €	4.728.768,72 €
Imputations (4)	7.924.736,90 €	2.615.577,53 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.836.051,76 €	-345.211,50 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.090.265,30 €	1.767.979,69 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. GAL Pays des Condruses - Projet LEADER 2023 - 2027 - Validation

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Attendu que ce plan mobilise un budget de 1,862 milliard, pour la Wallonie, par l'Europe et par la Région pour mettre en place des aides directes (= 1er pilier) et un soutien au développement rural (= 2ème pilier) envers pas moins de 14.800 bénéficiaires. Le 1er pilier consacre un budget de 1,328 milliard à des paiements (de base, redistributif et jeune), à des aides couplées et à des éco-régimes. Le 2ème pilier mobilise un budget de 534 millions (UE + Wallonie) pour des mesures qui s'adressent à différents acteurs du monde rural dont les agriculteurs sont les principaux bénéficiaires, avec près de 80% de l'enveloppe totale qui leur est affectée mais sont aussi concernés les communes, maisons du tourisme, Groupes d'Action Locale, Parcs naturels, secteur forestier, etc. ;

Vu le courrier de Madame la Ministre Céline Tellier offrant la possibilité aux communes rurales et semi-rurales de déposer une stratégie de développement locale dans le cadre de l'appel à candidature LEADER pour la programmation 2023-2027 ;

Attendu que le territoire du GAL Pays des Condruses correspond aux critères de l'appel à candidature à savoir regrouper au minimum 3 communes contiguës (rurales ou semi-rurales) et avoir une population comprise entre 20 000 et 80 000 habitants ;

Attendu que le territoire est composé de 9 communes : Anthisnes, Clavier, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Attendu qu'au 1er janvier 2022, le territoire totalisait 39007 habitants pour un total de 384,65 km², soit une densité de 101,4 habitants/km² ;

Vu la réunion du Partenariat Public Privé (PPP) du 12 décembre 2022 validant le diagnostic de territoire, l'AFOM et la stratégie de développement local ;

Vu l'appel à pré-projet ouvert le 13 décembre 2022 sur le site du GAL Pays des Condruses et diffusé massivement via divers canaux (réseaux sociaux, presse, mailing, etc.) ;

Vu la clôture de l'appel à pré-projet le 27 janvier 2023 et la réception de 85 pré-projets ;

Vu l'analyse de recevabilité des pré-projets effectuée le 1er février par **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ET **TEXTE MASQUÉ | RGPD** (FRW) éliminant 12 pré-projets car ils ne rencontraient pas au moins un des 3 critères de recevabilité (complétude du dossier, action éligible au programme

LEADER et actions concernant le territoire ou pouvant être proposée à l'ensemble du territoire)

Vu le procès-verbal de l'assemblée délibérative du PPP du 13 février 2023 actant la sélection des pré-projets et définissant les 5 thématiques de la stratégie de développement local

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat privé public selon la procédure mise en œuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Vu les groupes thématiques organisés en vue de compléter les propositions retenues et de préciser certaines actions ;

Vu les lettres d'engagements des partenaires privés ;

Vu la réunion du PPP du 3 avril 2023 approuvant la stratégie de développement local et dépôt de la candidature telle que présentée avant le 21 avril 2023 ;

Vu le budget à 100 % de 1 785 000 €, dont 90 % sont apportés par le programme LEADER ;

Vu la part locale de 10% apportée par les 9 communes pour un montant de 178 500 €

Attendu que les projets de coopération pourront être introduit ultérieurement :

Vu la ventilation des projets approuvée par le PPP le 3 avril 2023 :

	Bénéficiaire	Montant
Coordination	GAL Pays des Condruses	357.000,00 €
Tourisme	GAL Pays des Condruses	264.325,00 €
Economie	GAL Pays des Condruses	299.000,00 €
Energie	GAL Pays des Condruses	335.638,00 €
Environnement	GAL Pays des Condruses	285.073,00 €
Agriculture	GAL Pays des Condruses	243.964,00 €
Coopération	GAL Pays des Condruses	- €
		1.785.000,00 €

DÉCIDE :

à l'unanimité

- d'adhérer à la candidature du GAL Pays des Condruses asbl, composée des communes d'Anthisnes, Clavier, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;
- d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le GAL Pays des Condruses
- de mandater le GAL Pays des Condruses pour la gestion et la mise en œuvre de la SDL 23-27. Cette SDL reprend les projets (voir tableau ci-dessus) ;
- de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;
- de ratifier la décision du Collège communal du 11/04/2023 en Conseil communal le 25 mai 2023 ;
- d'approuver le budget prévisionnel à 100% de 1 785 000 €, incluant les prévisions de dépense pour des projets de coopération ;
- de prévoir la part locale de 10% (à partager entre les 9 communes) dans le budget communal pour les exercices budgétaires futurs ;
- de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, ...) ;
- de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays des Condruses si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place

3. Office du Tourisme de Ferrières ASBL : Rapport d'activités 2022 - Comptes 2022 et Budget 2023 : Point à présenter au Conseil communal : décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1123-23 ;

Attendu que nous avons réceptionné le rapport d'activités 2022, les comptes 2022 et budget 2023 de l'Office du Tourisme de Ferrières ;

Considérant que ces documents doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

d'approuver le contenu des documents suivants :

art.1- le rapport d'activités 2022

art.2- le compte de l'exercice 2022 établi de manière simplifiée, conformément à l'article 17 §2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, comprenant l'état des recettes et des dépenses aux chiffres suivants :

Etat des recettes : 187.715,41€

Etat des dépenses : 187.544,78€ , soit un boni de 170,63€.

art.3- le budget l'exercice de 2023 établi de manière simplifiée, conformément à l'article 17 §2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, comprenant l'état des recettes et des dépenses aux chiffres suivants :

Etat des recettes : 208.060,00€

Etat des dépenses : 208.060,00€ , soit un budget en équilibre

dont un subside communal de 100.000,00 € inscrit au budget de l'O.T.Ferrières - service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

4. Enseignement communal: Direction de l' ES Ferrières 1 - constitution de la commission de sélection: Décision

Vu la circulaire 8198, portant sur le statut des directeurs;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 de procéder à un appel aux candidats pour la direction de l'ES de Ferrières 1;

Vu la nécessité de constituer une commission de sélection selon l'article 32 du décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

de constituer la commission de sélection comme suit:

*une personne compétente en ressources humaines, Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Cheffe de division au Département de l'Instruction publique de la Ville de Liège.

*deux personnes compétentes sur le plan pédagogique, Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Inspectrice pédagogique pour le PO de la Ville de Liège et **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Inspectrice au Service de l'Inspection du continuum pédagogique de la FWB.

*le directeur général de la commune, Monsieur Thomas Laruelle.

*le Bourgmestre, Monsieur Frédéric Léonard.

* l'Echevine de l'Enseignement, Madame Marianne Dupont

* une Conseillère communale membre du groupe d'opposition, Madame Pascale Schmitz.

5. Travaux de voirie 2023 - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-009 relatif au marché "Travaux de voirie 2023" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 219.615,00 € hors TVA ou 265.734,15 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par emprunt ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/05/2023,

DÉCIDE :

par 8 oui et 4 non (Envie Commune)

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023-009 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie 2023", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 219.615,00 € hors TVA ou 265.734,15 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004).
5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).
6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - exercice 2023 à 2025: décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (M.B. 30.07.2004);

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe; Conformément à la circulaire ministérielle, la méthode privilégiée est la taxation au mètre courant de façade, par niveau et par an;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/05/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2: Pour l'application du règlement, on entend par:

1° immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° immeuble sans inscription: l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;

3° immeuble incompatible: indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti:

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale

4° immeuble inoccupé: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° immeuble délabré: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° Fonctionnaire: tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 – §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés et /ou délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 11 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 12 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 13 – §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 25,00 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 50,00 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 200,00 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 – § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 20 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 22 – Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 23 – Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 26 septembre 2019 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 24 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ferrières ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 23 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Taxe sur les secondes résidences - exercices 2023 à 2025 : décision(484.519)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le chapitre 2 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus particulièrement son article 18 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle à 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'il n'y a pas de kots sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.

N'est pas considéré comme seconde résidence:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3: La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Seul importe le droit d'en disposer, il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4: La taxe est fixée comme suit:

- **499,00 €** par an et par seconde résidence;

- **194,00 €** par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.

Article 5: Toute année commencée est due en entier. Le recensement au 1er janvier étant seul pris en considération.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans le deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: plus 10 pour cent
- 2ème infraction: plus 50 pour cent
- 3ème infraction: plus 100 pour cent
- 4ème infraction: plus 200 pour cent

Article 9: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ferrières;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Eglise Protestante : Compte 2022 : Avis

Vu la réception du compte 2022 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille le 24 avril 2023 (pas d'avis du Synode) ;

Vu les montants inscrits en balance de celui-ci

EGLISE PROTESTANTE d'Aywaille - Compte 2022 :

Recettes : 17.436,22 €

Dépenses : 15.437,52 €

Boni de 1998,70 €

Considérant que les services communaux n'ont pas constaté de remarque ou correction à effectuer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur les montants du compte dont objet ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

DÉCIDE :

à l'unanimité des votes

art. 1- d'émettre un avis favorable sur les montants du compte 2022 de l'Eglise Protestante, celui-ci présente les résultats suivants :

Recettes : 17.436,22 €

Dépenses : 15.437,52 €

Boni de 1998,70 €

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Crédit Social Logement SCRL - Ordre du jour AGO du 05/06/2023 - Approbation

Vu les statuts de la SCL Crédit Social Logement Verviers;

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SCL Crédit Social Logement Verviers ;

Vu le courrier du 05 mai 2023, émanant de cette société, invitant la commune à la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le 05 juin 2023 à 18H30 à Verviers ;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 ;
- Démission de **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Administrateur
- Nomination de **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Administrateur
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation du bilan et des comptes 2022
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur

Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2023 de la SCL Crédit Social Logement Verviers qui se tiendra à la salle du Conseil communal de Verviers, Hôtel de Ville, Place du Marché 1 à Verviers;

art.2- D'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée, à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 : après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité des membres présents ;
- Démission de M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Administrateur : après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité des membres présents ;
- Nomination de M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Administrateur : après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité des membres présents ;
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs : après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité des membres présents ;
- Approbation du rapport de gestion : après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité des

membres présents ;
-Approbation du bilan et comptes 2022 : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;
-Décharge aux administrateurs : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;
-Décharge au Réviseur : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;
Art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SCL Crédit Social Logement Verviers.

10. INTRADEL - Ordre du jour AGO du 29/06/2023 - Approbation

Vu les statuts de l'intercommunale de traitement des déchets (Intradel) scirl ;
Vu l'association de la commune de Ferrières à cette intercommunale ;
Vu la désignation de 5 délégués aux assemblées générales en séances du Conseil communal des 28 mars 2019, 26 novembre 2020 et 31 mars 2022 ;
Vu le courrier du 27 avril 2023 d'Intradel informant la commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le jeudi 29 juin 2023 à 17H00 et l'invitant à celle-ci ;
et que tous les documents liés à l'ordre de jour sont consultables sur le site internet <https://www.intradel.be> dans la rubrique médiathèque - thématique de recherche : Assemblées générales ;
Vu les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Intradel;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 29 juin 2023 à 17H00 et de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;
art.2- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à cet ordre du jour qui nécessitent un vote

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;
 1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;
 1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022 : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022 : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;
6. Administrateurs - Démissions/nominations : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;
7. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL pour suite voulue.

11. ORES Assets - Ordre du jour de l'AG du 15/06/2023 - Approbation

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets aicrl ;

Vu l'affiliation de la commune de Ferrières avec l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la désignation des 5 délégués aux assemblées générales en séance du Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 émanant de l'intercommunale convoquant la commune à l'assemblée générale du 15 juin 2023 à 10h30 ;

Attendu que tous les documents liés à l'ordre du jour sont consultables via le lien <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 à 10h30 de l'intercommunale ORES Assets et de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle;

art.2- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

5. Nominations statutaires : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

art.4- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 12 juin 2023 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

12. GREOVA asbl - Ordre du jour AG annuelle du 15/06/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée au GREOVA;

Vu les statuts du GREOVA ;

Vu le courrier du 11 mai 2023, émanant de cette société, invitant la commune à l'assemblée générale annuelle, le jeudi 15 juin 2023 à 20h00 à la salle "Le Vicinal" (Lierneux) ;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 juin 2022 ;
2. Présentation du rapport d'activités ;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2022 et du budget 2023 ;
4. Rapport du Collège des vérificateurs aux comptes ;
5. Approbation du rapport d'activités, des comptes 2022 et du budget 2023 ; décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
6. Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et associations ;
7. Renouvellement partiel de l'Organe d'Administration (art. 11 des statuts) ;
8. Représentation du GREOVA dans différentes associations (AIS OVA, QVW, MCH, etc.) ;
9. Admission/démission de membres associés, nouvelles désignations ;
10. Divers

Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2023 du GREOVA.

art.2- D'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée à, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 juin 2022 : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
2. Présentation du rapport d'activités : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2022 et du budget 2023 : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
4. Rapport du Collège des vérificateurs aux comptes : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
5. Approbation du rapport d'activités, des comptes 2022 et du budget 2023 ; décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
6. Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et associations : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
7. Renouvellement partiel de l'Organe d'Administration (art. 11 des statuts) : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
8. Représentation du GREOVA dans différentes associations (AIS OVA, QVW, MCH, etc.) : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
9. Admission/démission de membres associés, nouvelles désignations : point approuvé à l'unanimité des membres présents ;
10. Divers

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue au GREOVA.

13. UVCW - Ordre du jour AGO du 23/05/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'UVCW;

Vu les statuts de l'UVCW ;

Vu le courrier du 17 avril 2023, émanant de cette asbl, invitant la commune à l'assemblée générale ordinaire, le mardi 23 mai 2023 à 09h00 à Namur;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2022, par **TEXTE MASQUÉ | RGPD**,
Président

2. Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion
- Présentation

- Rapport du Commissaire (par **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

3. Budget 2023

4. Remplacement d'Administrateurs

5. Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022

6. Modifications statutaires
Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de l'UVCW.

art.2- D'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée à, à savoir :

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2022, par **TEXTE MASQUÉ | RGPD**,
Président : point approuvé à l'unanimité des membres présents,

2. Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion : point approuvé à l'unanimité
des membres présents,

- Présentation

- Rapport du Commissaire (par **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

3. Budget 2023 : point approuvé à l'unanimité des membres présents,

4. Remplacement d'Administrateurs : point approuvé à l'unanimité des membres présents,

5. Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022 : point approuvé à
l'unanimité des membres présents,

6. Modifications statutaires : point approuvé à l'unanimité des membres présents,

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à l'UVCW.

14. SWDE - Ordre du jour de l'AG statutaire du 30/05/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SWDE ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant de cette association et informant la commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 30 mai 2023 à 15h30 à Verviers ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD stipule qu'à défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

DÉCIDE :

à l'unanimité ,

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 ;

art.2- D'approuver chacun des points suivants soumis à l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration : à l'unanimité
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes : à l'unanimité
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 : à l'unanimité
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes : à l'unanimité
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale : à l'unanimité
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 : à l'unanimité.

art.3- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SWDE.

15. EthiasCo scrl - Ordre du jour de l'AG Statutaire du 08/06/2023- Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à ETHIAS Droit Commun devenue EthiasCo scrl (AGE du 27/12/2017) ;

Vu les statuts d'EthiasCo scrl ;

Vu le courrier du 05 avril 2023 émanant de cette association et informant la commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 08 juin 2023 à 10h00 au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD stipule qu'à défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle extraordinaire d'EthiasCo scrl du 08 juin 2023 ;

art.2- D'approuver chacun des points suivants soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle extraordinaire d'EthiasCo scrl, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 : à l'unanimité,
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat : à l'unanimité,
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat: à l'unanimité,
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission : à l'unanimité,
5. Désignations statutaires - conseil d'administration : à l'unanimité,
6. Désignations statutaires - comité consultatif : à l'unanimité,
7. Mandat du commissaire : à l'unanimité,

art.3- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à ETHiasCo scrl".

16. ECETIA - Ordre du jour AGO du 27-06-2022 - Approbation

Vu les statuts d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Vu l'association de la commune de Ferrières à ECETIA ;
Vu la désignation des 5 délégués aux assemblées générales en séance du Conseil communal du 28 mars 2019 ;
Vu le mail du 17 mai 2023 d'ECETIA informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire, le mardi 27 juin 2023 ;
Considérant que tous les documents liés à l'ordre de jour seront consultables sur le site internet www.ecetia.be ;
Vu les articles L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal si un seul représentant), L1523-13 - §4(périodicité des AG) et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.
après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

art.1- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 à 18h00 à Liège qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
8. Lecture et approbation du PV en séance : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
: après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents .

art.2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.3- de transmettre la présente délibération par mail à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

17. Divers et communications du 25/05/2023

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

18. Approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023

DÉCIDE :

Le projet de procès-verbal de la séance du 27 avril 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé

19. OTW (TEC) - Ordre du jour AGO du 14/06/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'O.T.W. - TEC;

Vu les statuts de l'O.T.W. - TEC ;

Vu le courrier du 17 mai 2022, émanant de cette société, invitant la commune à l'assemblée générale ordinaire, le 14 juin 2023 ;

Attendu que le rapport annuel intégral pour l'année 2020 est consultable sur le site Web via le lien rapportannuel.letec.be ;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui suivra l'assemblée générale ordinaire :

- 1) Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. - TEC qui se tiendra le mercredi 14 juin 2023 à 11h00, à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

art.2- D'approuver aux majorités ci-après les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire précitée, à savoir :

- 1) Rapport du Conseil d'administration : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022 : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- 4) Affectation du résultat : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

6) Décharge aux Commissaires aux Comptes : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
art.3- D'approuver aux majorités ci-après le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée, à savoir :
1) Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) : après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à l'O.T.W. - TEC.

20. Holding communal SA en liquidation - Ordre du jour AG du 28/06/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est actionnaire du Holding communal communal S.A. - en liquidation;
Vu la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale, ils ne seront donc soumis à aucun vote;
Vu le courrier réceptionné le 24 mai 2023 et ses annexes, émanant de la S.A., informant la commune de la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, le 28 juin 2023;
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE :

art.1- de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale du holding communal SA - en liquidation du 28 juin 2023 :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

art.2- un exemplaire de la présente délibération sera adressée pour suite voulue à la S.A.

21. AIDE - Ordre du jour AGO du 27/06/23 - Approbation

Vu les statuts de la SCRL AIDE ;
Vu l'association de la commune de Ferrières à l'AIDE ;
Vu la désignation de 5 délégués aux assemblées générales en séance du Conseil communal du 28 mars 2019 et 26/10/2020 ;
Vu le mail du 24 mai 2023 de l'AIDE informant la commune de la tenue d'une assemblée générale stratégique, le jeudi 27 juin 2023 à 18h30 et l'invitant à celle-ci ;
Vu les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025;
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des

- règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe;
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur;
 5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023;
 6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
 7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction;
 8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire;
 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;
 10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
 11. Décharge à donner aux Administrateurs.

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la SCRL AIDE et de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

art.2- D'approuver aux majorités suivantes les points portés au précité ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 : approuve à l'unanimité des membres présents;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025 : approuve à l'unanimité des membres présents;
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe : approuve à l'unanimité des membres présents;
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur : approuve à l'unanimité des membres présents;
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023 : approuve à l'unanimité des membres présents;
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs : approuve à l'unanimité des membres présents;
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction : approuve à l'unanimité des membres présents;
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire : approuve à l'unanimité des membres présents;
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone : approuve à l'unanimité des membres présents;
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur : approuve à l'unanimité des membres

présents;

11. Décharge à donner aux Administrateurs : approuve à l'unanimité des membres présents;
art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à l'AIDE.

22. SPI - Ordre du jour AGO du 27/06/2023 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SPI ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire fixée le 27 juin 2023 envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;

3. Décharge aux Administrateurs;

4. Décharge au Commissaire Réviseur;

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant);

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2);

7. Présentation du résultat 2022;

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523
- 13 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE :

Art.1 - D'approuver aux majorités suivantes les points portés au précité ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :
approuve à l'unanimité des membres présents;

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur : approuve à l'unanimité des membres présents;

3. Décharge aux Administrateurs : approuve à l'unanimité des membres présents;

4. Décharge au Commissaire Réviseur : approuve à l'unanimité des membres présents;
 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) : approuve à l'unanimité des membres présents;
 6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2) : approuve à l'unanimité des membres présents;
 7. Présentation du résultat 2022 : approuve à l'unanimité des membres présents;
 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles : approuve à l'unanimité des membres présents;
- Art.2 - Un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SPI.

23. UVCW - Ordre du jour AG extraordinaire du 13/06/2022 - Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'UVCW;

Vu les statuts de l'UVCW ;

Vu le mail du 25 mai 2023, émanant de cette asbl, invitant la commune à l'assemblée générale extraordinaire, le 13 juin 2023 à 14h à Namur;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1) Modifications statutaires

Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2023 de l'UVCW.

art.2- D'approuver, aux majorités suivantes, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée à, à savoir :

1) Modifications statutaires : point approuvé à l'unanimité des membres présents,

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à l'UVCW.

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Thomas Laruelle

Le Bourgmestre

Frédéric Léonard